

Av. de la Couronne,
145A
1050 Bruxelles
Tél 02 554 43 16

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2018/1147
Date d'émission 30-11-2018

Destinataires Au Chef de corps de la police locale de la zone pluricommunale
Au Comptable spécial de la police locale de la zone pluricommunale

Pour info: Aux zones de police monocommunes

OBJET Le calcul des jetons de présence par le SSGPI – Désignation et mise en place des nouveaux Conseils de police au sein des zones pluricommunales

Références

1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.* 5 janvier 1999 (LPI);
2. Note DMFS_T_Helpdesk-4209-2003 du 27 février 2004;
3. Note SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162 du 2 décembre 2003.

Annexes

1. Projet de contrat relatif au calcul des jetons de présence;
2. Projet de décision du Conseil de police;
3. Formulaire L-126.

1. Ratione personae

Suite aux élections communales du 14-10-2018, il convient de procéder, pour ce qui concerne les zones de police pluricommunales, à **la désignation et à la mise en place des nouveaux Conseils de police**.

Par cette note, nous voudrions vous rappeler un certain nombre de **principes fondamentaux** relatifs au calcul des jetons de présence – en faveur des membres du Conseil de police – par le SSGPI.

2. Ratione personae

2.1 Le calcul des jetons de présence: possibilités de choix

Le Conseil de police d'une zone pluricommunale peut décider de faire appel, pour le calcul des jetons, de présence au SSGPI.

Cette décision sera portée à la connaissance du SSGPI au moyen du document repris en annexe 2.

Le Conseil de police de la zone pluricommunale qui ne souhaite pas d'une collaboration avec le SSGPI et qui choisit d'effectuer lui-même le calcul, en faisant appel à une des administrations communales de la zone ou en donnant mandat à un autre secrétariat social, doit tenir compte des lignes directrices de l'administration fiscale relatives à l'obligation de déclaration. Pour rappel, sur les jetons de présence, du précompte professionnel doit être retenu.

Le Conseil de police de la zone pluricommunale qui souhaite faire appel aux services du SSGPI sera invité à signer un **contrat** avec le SSGPI dont le modèle est repris en annexe 1. Ce contrat reprendra les droits et obligations respectifs des parties co-contractantes.

ATTENTION: Ce contrat a toutefois une **durée de validité limitée** étant donné que lors de la mise en place d'un nouveau Conseil de police, suite aux élections communales, celui-ci **prend automatiquement fin**. Il incombe dès lors au nouveau Conseil de police, s'il le souhaite, de conclure un nouveau contrat avec le SSGPI.

2.2 Le calcul des jetons de présence par le SSGPI: minimum de données nécessaires

Si le SSGPI est chargé du calcul des jetons de présence des membres du Conseil de police, la zone pluricommunale doit à son tour s'engager à mettre à disposition du SSGPI un **minimum de données nécessaires** au traitement des données et à l'exécution des obligations fiscales.

Les documents suivants doivent être transmis au Satellite compétent du SSGPI:

- un formulaire L-002 par membre du Conseil de police;
- un document mentionnant la qualité du Conseiller de police, à savoir s'il s'agit d'un conseiller communal ou d'un échevin et ce, afin de déterminer si les jetons de présence doivent être repris sur une fiche fiscale 281.10 (pour un échevin) ou une fiche fiscale 281.30 (pour un conseiller communal);
- la décision du Conseil communal relative à la désignation des membres du conseil de police;
- la décision du Conseil communal fixant la valeur du jeton de présence (*infra point 2.4. C*).

Si votre zone de police souhaite faire appel au SSGPI pour le calcul et la déclaration des jetons de présence des membres du Conseil de police, nous vous invitons à transmettre les données nécessaires au Satellite compétent du SSGPI **pour le 28-02-2019 au plus tard**. Si nous ne sommes pas en possession de ces informations à cette date, le SSGPI en déduira qu'il ne doit pas de se charger du calcul des jetons de présence pour votre zone de police.

Mensuellement, la zone de police est invitée à transmettre au Satellite compétent du SSGPI, **un formulaire L-126** reprenant les informations utiles au calcul des jetons de présence en faveur des Conseillers de police. Un exemplaire du formulaire L-126 à devoir nous transmettre est repris en annexe 3 sur lequel il conviendra d'indiquer la qualité du conseiller de police (échevin ou conseiller communal). Vous pourrez également retrouver ledit formulaire sur notre site internet (www.ssgpi.be – rubrique formulaires).

2.3 Changement(s) ultérieur(s) dans la composition du Conseil de police : informations à devoir communiquer au SSGPI

Au point 2.2 de cette note, nous avons abordé la question de la transmission des données nécessaires lors de la mise en place du nouveau Conseil de police.

Nous tenons également à rappeler que cette obligation de transmission trouve à s'appliquer lors de tout changement ultérieur dans la composition du Conseil de police, à savoir :

- changement de qualité du Conseiller de police (passage de conseiller communal à échevin ou inversement)
- changement dans la composition du Conseil de police (démission, décès, remplacement, ...).

Chaque changement doit immédiatement être signalé au SSGPI afin de garantir le traitement correct des jetons de présence et ce plus particulièrement au niveau fiscal.

2.4 Fixation du montant des jetons de présence

A. Montant minimum et maximum du jeton de présence

L'article 20ter §2 LPI stipule que :

"les membres du conseil de police ne reçoivent aucun traitement.

Ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil de police.

Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil de police.

Le montant du jeton de présence est compris entre un minimum de € 37,18 et un maximum de € 121,95.

Le montant du jeton de présence, fixé conformément au §2, alinéa 3, est soumis à la réglementation en vigueur concernant la liaison à l'index des prix."

Pour le calcul du jeton de présence pour les membres du conseil de police, il faut tenir compte du fait que:

- le montant minimum s'élève à € 37,18 (encore à indexer);
- le montant maximum s'élève à € 121,95 (encore à indexer).

B. Index

Le jeton de présence est soumis à l'index.

Au 1 janvier 2019, le montant du jeton de présence ne peut donc être inférieur à € 63,46 (€ 37,18 x 1,7069) ou supérieur à € 208,16 (€ 121,95 x 1,7069).

C. Fixation du jeton de présence par le Conseil de police

Lors de la fixation du montant du jeton de présence, le Conseil de police a deux possibilités:

- soit il détermine un montant de base qui doit être lié à l'index;
- soit il détermine un montant fixe qui ne doit pas être lié à l'index.

Si le Conseil de police opte pour un montant fixe, ce montant ne pourra jamais être inférieur ou supérieur aux montants minimum et maximum indexés déterminés par la loi.

En conséquence dans ce deuxième cas, il appartiendra au Conseil de police, lors de chaque changement d'index, de vérifier que le montant initialement fixé se situe toujours entre les nouveaux minimum et maximum de la valeur du jeton de présence. A défaut, le Conseil de police devra prendre une nouvelle décision déterminant le nouveau montant fixe.

2.5 Contrôle

La décision du Conseil de police déterminant le montant du jeton de présence est soumise à un contrôle spécifique des autorités de tutelle (article 85 et suivants LPI).

Si le SSGPI constate que le Conseil de police ne respecte pas les principes repris ci-dessus relatifs à la fixation du montant du jeton de présence, les autorités de tutelle compétentes (fédérale et provinciale) en seront informées.

3. En résumé...

Si le SSGPI doit se charger du calcul du jeton de présence des membres du Conseil de police d'une zone pluricommunale, le Conseil de police devra, pour le 28 février 2019 au plus tard :

- conclure un contrat avec le SSGPI;
- transmettre les données minimum requises au SSGPI.

La valeur du jeton de présence doit se situer entre minimum € 37,18 et maximum € 121,95. Ces montants doivent encore être soumis à l'index en vigueur.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter le Satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554 43 16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gert De Bonte
Directeur-chef de service SSGPI

Projet de contrat relatif au calcul des jetons de présence

Entre

d'une part, le Secrétariat GPI, Avenue de la Couronne, 145A à 1050 Bruxelles, ci-après dénommé le SSGPI,

et

d'autre part, la zone de police,ci-après dénommée 'la zone', il est convenu ce qui suit:

Article 1: Le Conseil de police requière expressément que le SSGPI soit chargé du calcul des jetons de présence de tous les membres élus du Conseil de police.

Article 2: La zone ne peut prétendre à aucune priorité par rapport à l'exécution des missions légales du SSGPI pour les membres du personnel de sa zone.

Article 3: La zone s'oblige à transmettre au SSGPI le minimum des données nécessaires au traitement du calcul et à l'établissement des déclarations fiscales relatives aux jetons de présence. Le non-respect de ces obligations confère au SSGPI le droit de mettre fin au présent contrat, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

Article 4: le contrat prend fin lors de la mise en place d'un nouveau Conseil de police au sein de la zone.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Fait à le

Pour la zone de police,

pour le SSGPI,

Projet de décision du Conseil de police

NOM DE LA ZONE DE POLICE

Extrait du registre des déclarations du Conseil de police

Séance du

Présence(s): NOM et prénom, Bourgmestre-Président,
NOM et prénom, membres du Conseil de police,
NOM et prénom, secrétaire,

Membres du Conseil de police – calcul des jetons de présence

Le Conseil de police a décidé, en séance publique,

Vu les art. 12, 20ter et 22 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu les art. 11 et 19 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les art. 22 de l'annexe III du Code des impôts sur le revenu 1992;

Vu la lettre du Ministre portant la référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162;

Vu le compte-rendu du Conseil de police;

Décidé par voix pour, voix contre et abstentions:

Article 1: La zone de police décide:

- () de faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence
() de se charger elle-même du calcul des jetons de présence (en tenant compte de l'obligation de déclaration existante)

(veuillez cocher la case adéquate)

Article 2: Cette décision entre en vigueur le(veuillez mentionner la date)

Article 3: Une copie de cette décision sera transmise:

- aux membres du Conseil concernés;
- au chef de corps;
- au comptable spécial;
- au SSGPI (à l'attention du satellite compétent).

Adopté en séance du Conseil de police en date du

Pour le Conseil de police

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour copie conforme le
Fonctionnaire délégué